



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Arrêté préfectoral du 21 NOV. 2019
portant autorisation de défrichement**

Service Agriculture et Forêt
Mission Défrichement

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-1, L122-3, R122-2 à R122-5 et L123-2 et R123-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 414-4, R414-19 et R414-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI en date du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 7 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la Mer du Var,

Vu la demande formulée par SOLAIRE D 025 représentée par M LEANDRO Gilles demeurant : **52 rue de la victoire 75009 PARIS** enregistrée sous le n° **19.070/211** ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti de 2 mois ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Méounes-les-Montrieux émise dans le délai imparti de 2 mois ;

Vu l'absence d'observation de la communauté d'agglomération de la Provence Verte émise dans le délai imparti de 2 mois ;

Vu l'avis du Parc Naturel régional de la Sainte-Baume ;

Vu la reconnaissance des bois réalisée le 27 août 2019 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 4 septembre 2019, notifié à SOLAIRE D 025 représentée par M LEANDRO Gilles par courrier recommandé avec accusé de réception le 4 septembre 2019 et reçu par SOLAIRE D 025 le 19 septembre 2019 ;

Vu les observations apportées en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la part de SOLAIRE D 025 représentée par M LEANDRO Gilles dans le délai imparti ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public, consulté par mise à disposition du dossier du 23 septembre au 23 octobre 2019 inclus ;

Considérant que le projet de défrichement se situe au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application des mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche des terrains à défricher « Mont-Caume – Mont-Faron – Forêt Domaniale de Morières » ;

Considérant que l'existence de risques d'incendies de forêt peut être limitée par la réalisation de mesures ou de travaux de prévention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation tacite dont pouvait se prévaloir **SOLAIRE D 025** représentée par **M LEANDRO Gilles**, sur les parcelles visées ci-après, est retirée.

Article 2 : Le défrichement de **90 000 m²** suivant plan joint

86 000 m² parcelle cadastrée **B 612**

4 000 m² parcelle cadastrée **B 611**

du terrain appartenant à : **INDIVISION NARI Louis Lucien**

situé sur le territoire de la commune de : **MEOUNES LE MONTRIEUX**

lieu-dit : **PLANQUEISSET**

est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

SOLAIRE D 025

représentée par **M LEANDRO Gilles**

52 rue de la Victoire

75009 PARIS

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect de la ou des conditions suivantes :

Au titre du code de l'environnement :

- réalisation des mesures de réduction d'impact et d'audits écologiques sur le milieu naturel :
 - Mesure R1 : Adaptation de la période d'intervention : les phases de débroussaillage de la bande d'Obligations Légales de Débroussaillage et de défrichement de la zone d'emprise seront réalisées entre le 1er octobre et le 31 mars (coût estimatif de la mise en œuvre : pas de surcoût).
 - Mesure R2 : Mise en place d'un débroussaillage sélectif et alvéolaire sans remettre en cause son objectif initial vis-à-vis du risque incendie, et notamment l'arrêté du 30 mars 2015, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var (coût estimatif de la mise en œuvre : surcoût négligeable pour le débroussaillage).
 - Mesure R3 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique : les individus ou habitats situés en marge des panneaux (Céphalaire, Aristoloche) ou de l'emprise globale (Aristoloche, pelouse) feront l'objet d'un balisage en amont du chantier, afin d'assurer leur bonne prise en compte (coût estimatif de la mise en œuvre : 1 000 euros balisage temporaire (1.5 jour), 4 000 euros balisage définitif (3 jours)).
 - Mesure R4 : passages à faune : mise en place d'au moins neuf passages à faune (renforcés) dans des secteurs jugés stratégiques (notamment un à chaque orientation du parc). Le nombre et la localisation des passages pourront éventuellement être adaptés *in situ* par un écologue (coût estimatif de la mise en œuvre : 1 500 euros (2 jours)).
 - Vérification lors d'audits écologiques en début, milieu et fin de chantier de la bonne réalisation des 4 mesures de réduction d'impact R1 à R4 prescrites ci-dessus (coût estimatif du suivi : 5 000 euros).
- réalisation de la mesure d'accompagnement :
 - Mesure A1 : réouverture des milieux afin de favoriser les espèces de milieux ouverts sur une surface d'environ 0.83 ha (coût estimatif de la mise en œuvre : 13 000 euros sur 4 ans).
- réalisation des mesures de suivi de chantier et d'exploitation (coût total estimatif de la mise en œuvre : 27 700 euros sur 20 ans d'exploitation) :
 - Mesure S1 : suivi du maintien voire du développement de l'Orchis vanille, notamment suite à l'ouverture de milieux
 - Mesure S2 : suivi du maintien de l'Aristoloche à l'intérieur du parc en exploitation, mais aussi des autres insectes dans l'emprise du parc, la bande OLD voire suite à l'ouverture de milieux
 - Mesure S3 : suivi du cortège chiroptérologique dans l'emprise du parc et la bande OLD
 - Mesure S4 : suivi plus général et ponctuel de certains aspects (maintien de la mare quasi-permanente, maintien de la reproduction des amphibiens, faune terrestre...) réalisé en parallèle des premiers suivis.

Au titre du code forestier :

- les prescriptions techniques établies dans la doctrine départementale DDTM/SDIS relative aux centrales photovoltaïques au sol devront être respectées.
- le pourtour de la future installation devra être débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres en respectant strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.
- les obligations légales de débroussaillage situées à l'ouest de la future installation devront être réalisées avec l'objectif de limiter la covisibilité depuis l'extérieur du site.
- les travaux de défrichement proprement dits devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 en matière d'emploi du feu, de même que les dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la fermeture des massifs forestiers, qui s'appliquent dès le démarrage du chantier à tous les intervenants, ainsi que lors de la phase exploitation.
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 68 850 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

ou

- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 68 850 €. Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

21 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe :

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² :

Montant de la compensation : 1,5 X 9 X (2300 + 2800)

- 1,5 : coefficient
- 9 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.